

BVGer D-817/2022 vom 24. Februar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-817_2022

FR: TAF D-817/2022 du 24 février 2022

IT: TAF D-817/2022 del 24 febbraio 2022

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen)

Erwägungen

E. 10

novembre 2021 a été déposée auprès du SEM à peine un mois après la notification de l'arrêt du 5 octobre 2021 clôturant la précédente procédure d'asile, et très peu de temps après l'échéance du délai pour quitter la Suisse, fixée au 22 octobre 2021, qu'en outre, dans cette troisième demande, le recourant se référait, comme dans le cadre de la deuxième demande d'asile du 22 juillet 2021, au fait que son épouse avait connu des problèmes avec les autorités sri lankaises en raison de ses propres activités politiques en Suisse, élément qui avait alors déjà été qualifié de clairement invraisemblable, qu'en outre, la nouvelle photographie produite à l'appui de cette troisième demande d'asile du 10 novembre 2021 était aussi dénuée de valeur probante que les trois autres, fort semblables, produites moins de deux mois plus tôt, à l'appui du précédent recours, introduit par le mandataire le 17 septembre 2021, que, partant, le mandataire professionnel du requérant, spécialiste du droit de l'asile et rompu aux procédures devant le SEM et le Tribunal, ne pouvait ignorer de bonne foi le caractère abusif et vain de la nouvelle démarche initiée pour son client, consistant à introduire une troisième demande d'asile, puis un recours, tous deux dépourvus de toute chance de succès, qui plus est à des fins dilatoires, qu'ainsi, l'acte de recours du 18 février 2022 relève d'un comportement téméraire du mandataire du recourant ; qu'en effet, d'après la jurisprudence, agit par témérité ou légèreté la partie qui sait ou devait savoir en faisant preuve de l'attention normalement exigible que les faits invoqués à l'appui de ses conclusions ne sont pas conformes à la vérité, lorsqu'elle viole une obligation qui lui incombe, ou encore lorsqu'elle soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi (cf. ATF 124 V 287 consid. 3b, 112 V 334 consid. 5a et réf. cit.), que, circonstance aggravante, le mandataire en question a fait récemment l'objet de diverses plaintes, en raison du dépôt de recours dénués de chances de succès à fins essentiellement ou exclusivement dilatoires, ou constitutifs pour une autre raison d'un abus de droit, qu'il est dès lors informé qu'à l'avenir, toute nouvelle procédure déposée par lui auprès du Tribunal qu'il faudrait qualifier d'abusives et/ou de téméraires pourrait avoir comme conséquence non seulement la mise des frais de procédure afférents directement à sa charge (voir à ce sujet en particulier l'arrêt du Tribunal

D-817/2022 Page 10 D-2993/2021 du 5 août 2021), mais aussi éventuellement des mesures disciplinaires au sens de l'art. 60 al. 2 PA, disposition qui prévoit le prononcé d'une amende d'ordre de 1'000 francs au plus, voire de 3'000 francs au plus en cas de récidive, qu'il est enfin rappelé qu'il incombe au SEM de classer sans décision formelle les demandes de réexamen ou les demandes d'asile multiples infondées ou qui présentent de manière répétée

les mêmes motivations (art. 111b al. 4 et 111c al. 2 LAsi),
(dispositif page suivante)

D-817/2022 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.